**Logo Commune**

**Protection sociale complémentaire : la Prévoyance**

**participation de la commune sur les contrats individuels labellisÉs**

**La prévoyance, de quoi parle-t-on ?**

La garantie prévoyance/maintien de salaire couvre la perte de salaire liée à une maladie, un accident, une hospitalisation ou une invalidité permanente.

En cas d’arrêt maladie, vous percevez votre rémunération à hauteur de 90% pendant 90 jours.

**Au-delà de ces 90 jours** (arrêts consécutifs ou non), **la rémunération** **versée** n’est plus que de **50%** ⇒ c’est là qu’intervient la **garantie Incapacité (maintien de salaire)** afin de compenser cette perte de revenus.

En cas **d’invalidité** entraînant une incapacité de travail permanente, la garantie invalidité permet le versement d’une rente mensuelle dès lors que l’agent ne peut plus exercer ses fonctions.

**Depuis le 1er janvier 2025,** le versement d’une participation aux **cotisations à un contrat prévoyance (*garantie incapacité et invalidité)* est devenu obligatoire pour les collectivités territoriales, soit via un contrat collectif proposé par l’employeur, soit sur des contrats individuels labellisés. La participation communale est de 7€ minimum par mois par agent, quel que soit le temps de travail.**

Notre Commune a fait le choix de participer au titre des contrats individuels labellisés et versera, à ce titre et à compter du 1er janvier 2026, une participation employeur de ....€ aux agents concernés.

Cette participation apparaîtra en haut de votre bulletin de salaire : rubrique « participation employeur ».

**Pour bénéficier de cette participation si vous avez un contrat individuel de prévoyance, ce dernier doit faire partie de la liste nationale des contrats labellisés :**

<https://www.collectivites-locales.gouv.fr/fonction-publique-territoriale/protection-sociale-complementaire>

En bas de pas, rubrique Informations utiles (*la date de mise à jour peut* *changer*)

****



Vous avez un contrat prévoyance « maintien de salaire » **labellisé** ?

* Vous devez fournir tous les ans une attestation de labellisation de votre contrat à la commune afin de bénéficier de la participation employeur.

Vous avez un contrat prévoyance « maintien de salaire » **NON** **labellisé** ?

Vous ne pourrez pas bénéficier de la participation employeur.

**Vous n’avez aucun contrat de ce type ?**

Au-delà de 90 jours d’arrêts maladie calculés sur l’année antérieure à partir de la date de votre arrêt, votre rémunération baisse de 50%.

Par ailleurs, selon les règles applicables au sein de la collectivité, vous pouvez perdre tout ou partie de votre régime indemnitaire en cas d’arrêt maladie.

Se retrouver avec une lourde perte de revenus peut vous placer dans une situation financière délicate...